



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

50 N° 8 1923

La communion des nouveau-nés

Joseph CREUSEN

p. 428 - 432

<https://www.nrt.be/es/articulos/la-communion-des-nouveau-nes-3096>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La communion des nouveau-nés

« En vertu du canon 866, « la faculté est accordée à tous les fidèles de n'importe quel rite, de recevoir par motif de piété le sacrement de l'Eucharistie consacrée selon un rite différent ».

« A ce propos, on peut se demander si une famille *latine* qui vient de faire baptiser son petit bébé selon son rite, pourrait ensuite le faire communier de la main d'un prêtre grec et selon le rite grec, c'est-à-dire sous l'espèce du vin(1).

« Ce qui fait difficulté, c'est qu'il n'a pas encore l'usage de raison et qu'alors il est défendu par le canon 854, 1 et 5, de donner la communion.

« Mais cette défense regarde-t-elle les rites orientaux ?

« *Videtur quod non* ».

a) Parce que, généralement parlant, les dispositions du nouveau Code n'obligent pas les Orientaux (can. 1).

b) Parce que le canon susdit 866 n'admet pas d'exception à la faveur qu'il accorde : « à tous les fidèles », dit-il.

c) Tandis que, pour la *confirmation*, l'exception est formelle : il est défendu aux prêtres des rites orientaux de la donner avec le baptême aux enfants du rite latin (canon 782, 5).

« Voilà donc, d'après le nouveau Code, pour une famille latine saintement impatiente de donner Jésus-Hostie à son petit bébé, le secret de satisfaire sa piété : *C'est de le faire communier selon un rite oriental.*

« La communion faite ainsi contribuera efficacement à rapprocher les Églises orientales de l'Église-Mère de Rome; et n'est-ce pas le fruit que l'on peut espérer du *Sacrement de l'unité et de la charité : la divine Eucharistie ?*

« Ce cas peut se rencontrer assez souvent, non seulement dans les contrées orientales où les populations grecques et latines sont mêlées, mais encore en Occident, surtout dans les grandes villes où se trouvent des églises grecques et orientales. On peut aussi recourir à ce prêtre grec en voyage ou en pèlerinage à Paray, à Lourdes... ».

Nous croyons que notre correspondant fait erreur sur deux points. Au sujet du cas proposé, le Code ne contient rien de nouveau et l'interprétation des cc. 854 et 866 ne paraît pas tout à fait correcte :

(1) Dans certains rites grecs, à la messe qui suit immédiatement le baptême, le prêtre dépose avec le doigt quelques gouttes du saint Sang sur la langue du nouveau-né (Cf. JANIN, *Les églises orientales*, pp. 76, 649.)

1. Le c. 866, § 1 : « *Omnibus fidelibus cuiusvis ritus datur facultas ut, pietatis causa, sacramentum Eucharisticum quolibet ritu confectum suscipiant* » est la reproduction *littérale* du second des décrets ajoutés à la Constitution de Pie X, *Tradita ab antiquis*(1). Dans ce document, le Souverain Pontife rappelle brièvement l'évolution de cette loi ecclésiastique. Avant le schisme et pendant les périodes de rapprochement avec l'Église orientale, il fut permis de recevoir la sainte Eucharistie selon les formes d'un rite quelconque. Depuis le schisme jusqu'au Concile de Florence, la signification dogmatique attachée par les orthodoxes à la communion sous les deux espèces ou avec du pain fermenté, ainsi que leurs attaques contre les rites latins, provoquèrent une discipline prohibitive destinée à écarter le danger d'une extension du schisme. Après le Concile de Florence, la coutume fut plus sévère que le droit écrit, et au XVIII^e siècle Benoît XIV, pourtant très favorable aux Orientaux, essaya de limiter autant que possible l'usage par les Latins de la communion en rite oriental. Vers la fin du XIX^e siècle, le nombre croissant des institutions religieuses et charitables des Latins en Orient fit souhaiter une liberté plus grande, accordée par la S. Congr. de la Propagande en 1893 et étendue encore par Léon XIII en 1894.

A la suite du décret *Sacra Tridentina Synodus* (20 déc. 1905) sur la communion fréquente et quotidienne, des instances de plus en plus nombreuses furent faites auprès du S. Siège pour qu'on restreignît encore les entraves mises à la réception de la communion dans un rite autre que celui auquel on appartient. Pie X, dans sa constitution *Tradita ab antiquis*, cessa d'exiger l'impossibilité ou une grave difficulté de s'adresser au prêtre de son rite pour communier dans un rite différent; il se contenta de réserver les privilèges

paroissiaux et les droits curiaux pour la communion pascale et le Viatique. Le c. 866, § 2, adoucit les prescriptions concernant la communion pascale ; dans le § 3, la législation en vigueur est maintenue pour le Viatique.

Si la pratique souhaitée par notre correspondant est permise par le c. 866, § 1, sa licéité remonte à l'année 1912, et il peut paraître étrange qu'une personne ne s'en soit aperçu. Mais ce n'est point là un argument, nous l'avouons ; c'est une pure présomption, assez forte cependant, parce qu'elle paraît confirmée par le silence du Code sur un point si important.

2. Quelle est la portée du c. 866, § 1 ? L'histoire de son texte est très significative à cet égard. L'élargissement de la discipline a eu d'abord pour but de faciliter la communion fréquente et même quotidienne aux Orientaux, entrés dans des familles religieuses de rite latin, et aux élèves ou aux malades, aux pauvres, aux vieillards orientaux confiés aux soins de religieux latins. Il y avait, en effet, pour eux, très souvent du moins, des inconvénients d'ordre administratif à aller trouver un prêtre de leur rite ou à le faire venir. Pie X, considérant que toute restriction pourrait également gêner la piété des Latins, leva pour les fidèles des deux rites tout obstacle provenant de la matière du sacrement ou de la liturgie employées dans le rite opposé. Dès lors le sens du c. 866, § 1, peut être précisé comme suit : Même s'il existe dans le lieu où l'on se trouve une église de son rite, même s'il n'y a guère de difficulté à aller trouver ou à faire venir le prêtre de son rite, on peut communier dans un rite différent en dehors de toute nécessité, sans autre motif que sa dévotion, c'est-à-dire le désir légitime de recevoir Notre-Seigneur, le plus souvent possible.

En d'autres termes, les fidèles de rite latin qui sont autorisés à recevoir la sainte communion, peuvent le faire dans n'importe quel rite.

Ainsi compris, le texte ne s'applique pas aux enfants

encore incapables de ce désir, qui ne sauraient donc recevoir la communion « pietatis causa ». C'est la seule interprétation que semble permettre le c. 6, 2^o : « Canones qui ius vetus ex integro referunt, ex veteris iuris auctoritate... sunt aestimandi ».

3. A cet argument d'ordre négatif peut-on ajouter une prescription qui *exclut* positivement les enfants latins du bénéfice du c. 866, § 1 ?

Cela ne nous paraît pas douteux. Le c. 854 exclut de la communion les enfants de rite latin, encore incapables de discerner le Corps du Seigneur d'un aliment ordinaire et de l'adorer respectueusement.

Sans doute le canon s'adresse aux ministres du sacrement et aux parents, non aux enfants eux-mêmes. Mais cette manière de faire s'explique par la nature du sujet; il est impossible d'adresser aux enfants la défense de s'approcher de la sainte Table avant d'avoir l'âge de raison.

Qu'on remarque aussi la rubrique de l'art. II, auquel appartient ce canon : « *De subiecto sacrae communionis* ». Le sujet *latin* (car c'est bien de lui qu'il s'agit) du sacrement d'Eucharistie doit pouvoir reconnaître et adorer le Corps du Seigneur.

4. Reste l'objection tirée du silence du Code sur ce point opposé à la défense expresse mentionnée au c. 782, § 5. Puisque le Code défend aux simples prêtres de rite oriental d'administrer la confirmation aux enfants de rite latin, il les autorise tacitement à administrer la communion. *Exceptio firmat regulam in contrarium in casibus non exceptis*.

Disons d'abord qu'il n'y a pas de règle générale pour la réception des sacrements dans un rite différent de celui du sujet, parce qu'il y a des motifs spéciaux à chaque sacrement d'admettre ou d'exclure la réception dans ce rite. L'exclusion expresse de la confirmation s'explique facilement. D'abord, parce que son administration immédiatement après le bap-

fême et comme complément de celui-ci est une prescription générale dans les rites orientaux. Dès lors le prêtre oriental qui baptise un enfant voudra presque toujours le confirmer. Cette union intime peut créer chez certains Orientaux le préjugé que le baptême sans confirmation n'est pas valide ; ainsi, un doute soumis au S. Office (14 janvier 1885) parle de parents qui font rebaptiser et confirmer par le prêtre schismatique un enfant baptisé dans le rite latin. Ensuite, Benoît XIV remarque que le pouvoir de confirmer n'a jamais été directement accordé ou confirmé par le S. Siège pour certains rites orientaux (1). L'administration de ce sacrement par eux donne donc lieu parfois à des doutes sérieux sur la validité du sacrement et la nécessité de le réitérer. Ces deux motifs expliquent une prohibition sévère et expresse, qui n'a pas sa raison d'être quand il s'agit de la sainte Eucharistie.

L'admission des nouveau-nés à la sainte communion n'est le fait que de quelques rites et elle est moins intimement rattachée au rite baptismal.

Dans les cas où un prêtre oriental est amené à baptiser un enfant destiné au rite latin, la cérémonie s'achève avec le baptême, puisqu'il est strictement défendu de confirmer l'enfant. Le zèle des prêtres orientaux pour la réception de l'Eucharistie n'était pas tel qu'ils dussent penser à donner la communion à un enfant latin, auquel ils administraient le baptême en cas de nécessité.

Les règles très précises sur l'admission des enfants latins à la sainte communion ne paraissent pas avoir permis de doute à cet égard, même après la concession faite par Pie X et reproduite dans le c. 866, § 1.

5. Notre solution doit s'appliquer aussi aux petits enfants, qu'on voudrait conduire à la Table Sainte avant l'âge de raison dans une église de rite oriental. J. CREUSEN, S. I.

(1) *De syn. dioc.*, l. VII, c. IX, § 4, reproduit dans *Coll. P. F.*, n. 552, en note.